



**Extrait du registre des délibérations**  
**Communauté de Communes de la Save au Touch**  
Département de la Haute-Garonne

**SEANCE DU 05 MARS 2020**

Le 05 du mois de Mars 2020 à 18h45, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil à Léguevin sous la Présidence de M. Louis ESCOULA.

**Étaient présents** : COUTTENIER Sylviane, ALEGRE Raymond, SERNIGUET Hervé, TAUZIN Christian, SIMEON Jean-Jacques, HAAS Nicole, DAUVEL Philippe, MIRC Stéphane, RESCANIERES Lisiane, ROLS Michel, BRASSEUR Séverine, LAMOUREUX Franc FRAGONAS Karine, DUPOUY Jean, ROBIN Laurène, ESCOULA Louis, TORIBIO Simone, GUYOT Philippe, PELLEGRINO Joseph, LAVAYSSIERES Michèle, MARTIN Yannick, PERREU Anita, COMAS Martin, MORIN Pierrick, VIE Christine, REGNAULT VIOLON Nicole, BELAMARI Sophie.

**Pouvoirs :**

M. COUDERC Robert à Mme ROBIN Laurène

M. RANEA Pierre-Guy à MORIN Pierrick

Mme TORRES Isabelle à Mme LAVAYSSIERES Michèle

**Étaient excusés** : ARDERIU François, ANDRAU Eliane, ABDELAOUI Rachid, DIAZ Yvette, BAROIS Joël, TERKI Zaina, FALIERES Monique, COUDERC Robert, FISCHER Chantal, TORRES Isabelle, RANEA Pierre-Guy, ACOLAS Monia, BARBIER Pascal, LEGAY Hervé.

**Secrétaire de séance** : Mme COUTTENIER Sylviane

**Date de convocation** : 28 février 2020

**Délégués en exercice** : 41

**Membres Présents** : 27

Vote	
Nombre de votants	: 30
Pour	: 30
Abstention	: 00
Contre	: 00
Refus de prendre part au vote	: 00

**OBJET : Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Pradère les Bourguets**

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU,

VU les articles L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU les articles L 153-31 et L. 153- 34 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L 103-2 et L. 103-4 notamment du code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pradère-les-Bourguets approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2009 puis

La 1<sup>ère</sup> modification du PLU de Pradère-les-Bourguets approuvée le 2 décembre 2009

La 2<sup>ème</sup> modification du PLU de Pradère-les-Bourguets approuvée le 20 juin 2012

La 3<sup>ème</sup> modification du PLU de Pradère-les-Bourguets approuvée le 13 janvier 2016

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Save au Touch (CCST) rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pradère-les-Bourguets avait fait l'objet d'une 4<sup>ème</sup> modification lancée en Mars 2016 pour modifier la règle de recul par rapport à la RN224 et à l'ajustement des dispositions réglementaires afin d'améliorer la visibilité des futurs commerces.

Cependant le contrôle de légalité a invité le conseil municipal de Pradère-les-Bourguets à retirer sa délibération approuvant cette modification car le projet diminuant le recul par rapport à la RN224 a été considérée comme une réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages (...) en application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme et donc relevant d'une procédure de révision dite "allégée"

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/03/2020

Application agréée E-lyptra.com

99\_DE-031-243103781-20200305-DELIB\_2020\_

La commune de Lasserre-Pradère souhaite donc relancer et finaliser cette évolution non aboutie du PLU de Pradère-les-Bourguets.

Monsieur Le Président précise également l'obligation résultant des articles L 153-11 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision « allégée » du PLU, les habitants et les autres personnes concernées

L'objectif poursuivi par cette révision :

La commune encourage l'installation d'activités économiques (commerces et services) au carrefour de la RD42 et la RN224, profitant de l'effet vitrine, pour dynamiser la vie locale.

La révision allégée n°1 du PLU a pour but :

Lors de la rédaction des pièces réglementaires du PLU (règlement écrit et document graphique), l'implantation de l'habitat et des activités par rapport à la RN224 (50 mètres minimum en retrait par rapport à l'axe de la voie) n'a pas été différenciée alors qu'elle avait été édictée principalement pour protéger les habitations des éventuelles nuisances liées à la Route.

Les activités commerciales ne répondent pas à la même logique, la vitrine de la RN224 est attractive pour d'éventuels porteurs de projets car elle offre un potentiel d'achalandage communal et intercommunal important grâce à la forte fréquentation de cet axe.

La règle de recul par rapport à la RN224 paraît aujourd'hui inadaptée quant aux futurs aménagements commerciaux. Les dispositions réglementaires concernant les activités économiques doivent être ajustées afin d'autoriser la construction de parking associés aux futurs commerces et services le long de la RN224 et ainsi réduire le recul des bâtiments pour en améliorer la visibilité.

Le dossier sera également soumis pour avis à la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

**Le conseil, entendu les explications de son Président et après avoir délibéré,**

- 1- De prescrire la révision « allégée » du PLU de la commune de Pradère les Bourguets, conformément aux dispositions de l'article L 153-31 et L153-34 du Code de l'Urbanisme ;
- 2- D'approuver les objectifs ci-dessus exposés ;
- 3- Qu'en application des articles L103-2 et L 103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera réalisée suivant les modalités suivantes :
  - *Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;*
  - *Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à recueillir par écrit les remarques et observations ;*

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision allégée du PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU avant l'enquête publique.

4 - de donner autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision allégée du PLU ;

5 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU une dotation, conformément à l'article 132-15 du Code de l'Urbanisme ;

6 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L 153-16, L 132-7, L 132-9 et L 132-12 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, ainsi qu'aux communes limitrophes.

Conformément à l'article R 123-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité précisera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Le projet de révision « allégée » fera l'objet d'une enquête publique.

**La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés**

Affichée  
le :.....10/03/2020...

Ainsi fait et délibéré, le jour, le mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures, Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Louis ESCOULA



REÇU EN PREFECTURE

Le 10/03/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-031-243100781-20200305-DELIB\_2020\_